

**NORMES  
INTERNATIONALES SUR  
LE CONTRÔLE DES  
ARMES LÉGÈRES**

**ISACS  
05.31**

Version 1.0  
2012-08-27

---

**Le traçage des armes légères et  
de petit calibre illicites**



United Nations  
**CASA**  
Coordinating Action on Small Arms

Numéro de référence  
ISACS 05.31:2012(F)V1.0

© UN CASA 2012

Ce document peut ne pas être à jour.

Toutes les normes internationales de contrôle des armes légères à jour sont disponibles sur le site web :

**[www.smallarmsstandards.org](http://www.smallarmsstandards.org)**

#### REMERCIEMENTS

Ce document – un dans une série de normes internationales de contrôle des armes légères (ISACS – acronyme anglais) a été élaboré par le mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères des Nations Unies (CASA – acronyme anglais) avec la collaboration d'un large panel d'experts issus de gouvernements, d'organisations internationales et régionales, de la société civile et du secteur privé. La liste complète des participants au projet ISACS peut être consultée sur le site mentionné ci-dessus.

L'élaboration des ISACS a été rendue possible grâce au soutien financier des gouvernements australien, canadien, irlandais, norvégien et suisse, mais aussi du PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement), de l'UNODA (Bureau des affaires de désarmement), de l'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et de la CTED (Direction exécutive du Comité contre le terrorisme des Nations Unies).

Ce document a été traduit de l'anglais par M. Michel Wong Man Wan et Mlle. Amélie Nunez par le biais du service Volontariat en Ligne du programme VNU.

© UN CASA 2012

Tous droits réservés. Cette publication peut être reproduite sans l'autorisation des détenteurs des droits à des fins non lucratives d'enseignement ou de formation dans la mesure où la source est indiquée. L'unité d'appui interorganisations des ISACS serait reconnaissant qu'on lui transmette une copie électronique des publications qui citent ce document comme source.

Coordination de l'action concernant les armes légères des Nations Unies (CASA)

L'unité d'appui interorganisations des Normes internationales sur le contrôle des armes légères (ISACS)

E-mail : [support@smallarmsstandards.org](mailto:support@smallarmsstandards.org)

Web : [www.smallarmsstandards.org](http://www.smallarmsstandards.org)

Ce document n'est pas destiné à la vente.

## Table des matières

Page

<b>Avant-propos</b> .....	<b>iv</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>v</b>
<b>1 Champ d'application</b> .....	<b>6</b>
<b>2 Références normatives</b> .....	<b>6</b>
<b>3 Termes et définitions</b> .....	<b>6</b>
<b>4 Cadre des Nations Unies</b> .....	<b>7</b>
<b>5 Dispositions générales</b> .....	<b>7</b>
5.1 Armes devant faire l'objet d'un traçage .....	7
5.2 Répartition du traçage au niveau national et international .....	8
5.3 Du traçage au suivi .....	8
5.4 Exceptions.....	8
<b>6 Identification des armes légères et armes de petit calibre</b> .....	<b>9</b>
6.1 Généralités.....	9
6.2 La carcasse/boîte de culasse comme point de référence principal .....	9
6.3 Informations essentielles.....	9
6.4 Informations additionnelles .....	9
6.5 Le traçage des pièces, composants et munitions illicites.....	10
<b>7 Opérations de traçage au niveau national</b> .....	<b>11</b>
7.1 Point de contact chargé du traçage au niveau national .....	11
7.2 Armes devant faire l'objet d'un traçage au niveau national.....	12
7.3 Portée du traçage au niveau national .....	13
7.4 Armes légères et armes de petit calibre précédemment exportées.....	13
7.5 Échange d'informations au niveau national .....	13
7.6 Bases de données .....	13
7.7 Procédures de traçage au niveau national .....	13
<b>8 Opérations de traçage au niveau international</b> .....	<b>15</b>
8.1 Effectuer une demande de traçage internationale .....	15
8.2 Contenu d'une demande de traçage internationale .....	15
8.3 Répondre à une demande de traçage internationale.....	16
8.4 Réception d'une réponse à une demande de traçage internationale .....	18
<b>9 Coopération et assistance internationales</b> .....	<b>18</b>
9.1 Généralités.....	18
9.2 INTERPOL .....	19
9.3 Organisations régionales .....	20
9.4 Enquêtes sur les violations des embargos sur les armes des Nations Unies.....	20
9.5 Acteurs non gouvernementaux .....	21
9.6 Échanges d'informations.....	21
<b>10 Rapports sur la mise en place de mesures de traçage</b> .....	<b>21</b>
10.1 Fréquence des rapports .....	21
10.2 Contenu des rapports.....	21
<b>Bibliographie</b> .....	<b>23</b>

## Avant-propos

Le mécanisme de coordination de l'action des Nations Unies concernant les armes légères (CASA) s'efforce d'améliorer la capacité des Nations Unies à œuvrer d'une même voix dans la mise à disposition de politiques, de programmes et de conseils efficaces pour les États membres afin de mettre un terme au commerce illicite, à la prolifération incontrôlée et à l'utilisation abusive des armes légères et de petit calibre. Mis en place par le Secrétaire général en 1998 dans le but de coordonner les actions des Nations Unies sur les armes légères, CASA rassemble aujourd'hui plus de 20 organes des Nations Unies impliqués dans l'élaboration et/ou la programmation des politiques relatives aux armes légères et de petit calibre.<sup>1</sup>

En se basant sur des initiatives antérieures des Nations Unies visant à mettre au point des normes internationales dans les domaines des activités de déminage (Normes internationales de l'action contre les mines – NILAM)<sup>2</sup> et du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des ex-combattants (Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration)<sup>3</sup>, les Nations Unies ont mis au point un ensemble de normes internationales sur le contrôle des armes légères (ISACS) dans le but de fournir aux responsables politiques et autres acteurs des indications claires et détaillées concernant les aspects fondamentaux du contrôle des armes légères et de petit calibre. Le présent document fait partie de la vingtaine de modules qui fournissent une orientation pratique concernant la mise en place de contrôles efficaces pendant le cycle de vie complet des armes légères et de petit calibre (l'ensemble des modules ISACS peut être consulté sur le site [www.smallarmsstandards.org](http://www.smallarmsstandards.org)).

Les ISACS sont encadrés par des accords mondiaux sur le contrôle des armes légères et de petit calibre déjà en vigueur, dont notamment :

- *Le Programme d'Action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (PdA de l'ONU) ;*
- *L'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites (Instrument international de traçage);*
- *Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole sur les armes à feu de l'ONU).*

Dans ce cadre international, les ISACS s'appuient sur des normes, des directives sur les pratiques optimales, des réglementations types, etc. élaborées aux niveaux régionaux et sous-régionaux. Les ISACS visent à couvrir l'essentiel de la question du contrôle des armes légères et de petit calibre au sujet duquel les conseils, les orientations et le soutien des Nations Unies s'avèrent nécessaires.

Les ISACS ont été élaborées, et continuent d'être améliorées et complétées, par un large panel de spécialistes du contrôle des armes issus des Nations Unies, des gouvernements, d'organisations internationales et régionales, de la société civile et du secteur privé (une liste complète des contributeurs est disponible sur le site [www.smallarmsstandards.org](http://www.smallarmsstandards.org)).

Les modules des ISACS ont été élaborés conformément aux règles établies dans les Directives ISO/IEC « Partie 2, Règles de structure et de rédaction des Normes internationales », sous la supervision du groupe de travail de CASA sur les ISACS, codirigé par le Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies (UNODA) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD).

---

<sup>1</sup> La liste exhaustive des partenaires CASA est disponible sur [www.poa-iss.org/CASA/CASA.aspx](http://www.poa-iss.org/CASA/CASA.aspx)

<sup>2</sup> [www.mineactionstandards.org](http://www.mineactionstandards.org)

<sup>3</sup> [www.unddr.org](http://www.unddr.org)

## Introduction

La plupart des armes légères et de petit calibre illicites sont à l'origine des armes fabriquées ou importées de manière légale avant d'être par la suite détournées vers des circuits illicites.

Le traçage désigne le suivi systématique des armes légères et de petit calibre illicites à partir de leur point de fabrication ou d'importation le plus récent, tout au long des filières d'approvisionnement, jusqu'au dernier détenteur légal afin de déterminer le moment et le lieu où elles sont devenues illicites.

La détermination de manière fiable de ce point de détournement joue un rôle crucial pour empêcher tout détournement futur. Le traçage de l'origine des armes légères et de petit calibre qui sont récupérées sur des lieux de crime permet, par exemple, aux autorités de police de développer des pistes d'enquête qui peuvent rapprocher une arme d'un suspect dans une enquête criminelle, rendre possible l'identification des trafiquants d'armes ou la détection des circuits de trafic d'armes internationaux ou à l'intérieur de l'État.

On obtient des avantages similaires lorsqu'on procède au traçage des armes légères et de petit calibre récupérées dans le contexte d'un conflit armé. Dans ce cas-là, les défis sont toutefois plus grands car ils impliquent souvent des circuits de trafic d'armes, sans oublier des documents falsifiés, des armes ayant connu plusieurs propriétaires et qui ont pu être produites des décennies auparavant etc.

Pour ces raisons, le traçage des armes légères et de petit calibre récupérées dans le contexte d'un conflit armé est rarement mis en œuvre. Par conséquent, ce moyen important est sous-utilisé, alors qu'il permettrait d'identifier les acteurs responsables d'un trafic d'armes légères et de petit calibre, d'engager leurs responsabilités et donc de contribuer à la prévention, la lutte et l'éradication du trafic illicite d'armes légères et de petit calibre.

Le traçage réussi d'une arme légère ou de petit calibre implique de mettre en œuvre les étapes suivantes :

- a) une identification unique de l'arme fondée sur ses marquages et ses caractéristiques physiques;
- b) une opération de traçage au niveau national pour déterminer si l'arme
  - 1) est devenue illicite alors qu'elle était sous la juridiction de l'État qui l'a récupérée (par exemple : en fonction de la fabrication locale ou son importation); ou
  - 2) en raison de son entrée possible dans le pays de manière illicite;
- c) une opération de traçage au niveau international si l'on suspecte que l'arme est entrée dans le pays par des moyens illicites;
- d) l'opération de traçage (nationale ou internationale) détermine le lieu et le moment où l'arme est devenue illicite;
- e) une action est engagée pour poursuivre les responsables du détournement de l'arme et empêcher que des détournements semblables ne se reproduisent; et
- f) les données collectées par l'opération de traçage sont incluses dans un rapport national bisannuel sur le traçage des armes légères et de petit calibre illicites.

# Le traçage des armes légères et de petit calibre illicites

## 1 Champ d'application

Ce document fournit des directives sur le traçage des armes légères et de petit calibre de manière rapide et fiable. Il couvre l'identification unique des armes légères et de petit calibre ainsi que l'établissement d'une infrastructure nationale efficace chargée de tracer les armes légères et de petit calibre illicites, d'initier des demandes de traçage internationales et de répondre à des demandes de traçage internationales. Il fournit également des conseils sur les sources d'aide et de coopération internationales en matière de traçage des armes légères et de petit calibre et sur l'établissement de rapports nationaux sur la mise en œuvre des engagements internationaux relatifs au traçage.

## 2 Références normatives

Les documents référencés ci-dessous sont indispensables pour l'application de ce document. Pour des références datées, seule l'édition citée est à consulter. Pour des références non datées, la dernière édition du document (incluant toute modification) est à consulter.

ISACS 01.20, *Glossaire des termes, définitions et abréviations*

ISACS 03.10, *Contrôles nationaux sur la fabrication des armes légères et de petit calibre*

ISACS 03.20, *Contrôles nationaux sur le transfert international des armes légères et de petit calibre*

ISACS 05.30, *Marquage et conservation des informations*

ISACS 05.40, *Collecte d'armes légères et de petit calibre illicites et non désirées*

## 3 Termes et définitions

Dans le cadre de ce document, les termes et définitions issues des ISACS 01.20, *Glossaire des termes, définitions et abréviations*, et les suivants s'appliquent.

Dans tous les modules ISACS, les expressions « doit / ne doit pas », « il convient de / il convient de ne pas », « peut / peut ne pas » et « peut, ne peut pas » sont utilisés pour exprimer des dispositions en accord avec leur utilisation dans les normes de l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO).

- a) « **doit, ne doit pas** » renvoient à une exigence qui doit être scrupuleusement respectée.
- b) « **il convient de, il convient de ne pas** » indiquent qu'une possibilité est particulièrement recommandée, sans pour autant faire mention des autres ou les exclure, ou bien pour indiquer qu'un mode d'action particulier est souhaitable, sans être exigé, ou encore, dans sa forme

négative, qu'une possibilité ou un mode d'action particulier sont déconseillés, sans être pour autant interdits.

- c) « **peut, peut ne pas** » sont utilisés pour évoquer un mode d'action autorisé dans les limites du présent document.
- d) « **peut, ne peut pas** » sont utilisées pour évoquer la possibilité ou la capacité, qu'elle soit matérielle, physique ou causale.

## 4 Cadre des Nations Unies

Le présent document fournit des informations pratiques sur l'application des engagements liés au traçage des armes légères et de petit calibre, contenus dans les instruments multilatéraux des Nations Unies liés au contrôle des armes légères et de petit calibre, notamment

- a) *L'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre* (Instrument international de traçage);
- b) *Le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée* (Protocole sur les armes à feu de l'ONU); et
- c) *Le Programme d'action des Nations Unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le Commerce Illicite des Armes Légères sous tous ses aspects* (ONU PdA).

## 5 Dispositions générales

### 5.1 Armes devant faire l'objet d'un traçage

Les armes légères ou de petit calibre récupérées dans une situation où il y a violation, réelle ou suspectée, du droit national et/ou international, doivent faire l'objet d'un traçage afin de déterminer le point où elles sont devenues illicites. Cela permet également de prendre des sanctions à l'égard des responsables et de prévenir des détournements similaires à l'avenir. Cela comprend les armes légères et de petit calibre récupérées qui :

- a) sont considérées comme illicites en vertu de la loi de l'État sous la juridiction territoriale duquel elles ont été trouvées;
- b) sont transférées en violation des embargos sur les armes décidés par le Conseil de sécurité conformément à la Charte des Nations Unies;
- c) ne sont pas marquées conformément aux ISACS 05.30, *Marquage et conservation des informations*;
- d) sont suspectées d'avoir été fabriquées ou assemblées sans aucune licence ou autorisation délivrée par l'autorité compétente de l'État où a eu lieu la fabrication ou l'assemblage (voir ISACS 03.10, *Contrôles nationaux sur la fabrication des armes légères et de petit calibre*); ou
- e) sont suspectées d'avoir été transférées sans les licences ou autorisations nécessaires de la part des autorités compétentes de l'État (voir ISACS 03.20, *Contrôles nationaux sur le transfert international des armes légères et de petit calibre*).

## **5.2 Répartition du traçage au niveau national et international**

Une arme légère ou de petit calibre doit en premier lieu faire l'objet d'une opération de traçage au niveau national afin de déterminer si l'arme a été détournée alors qu'elle se trouvait sous la juridiction de l'État qui l'a récupérée (par exemple : à la suite de sa fabrication ou son importation locale).

Si l'on suspecte que l'arme est entrée dans la juridiction de l'État qui l'a récupérée grâce à un trafic illicite (par exemple : lorsque l'arme n'apparaît dans aucun registre national), elle doit faire l'objet d'une opération de traçage internationale.

## **5.3 Du traçage au suivi**

Lorsqu'une opération de traçage (au niveau national ou international) permet d'identifier le moment et le lieu à partir desquels l'arme légère ou de petit calibre est devenue illicite, l'État dans lequel a eu lieu le détournement doit prendre des mesures afin de :

- a) poursuivre les responsables du détournement de l'arme, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme; et
- b) prévenir des détournements similaires à l'avenir, notamment en renforçant le cadre législatif et réglementaire.

L'État qui prend de telles mesures peut solliciter l'assistance d'autres États dans sa démarche. Il convient que les États ainsi sollicités lui apportent leur assistance.

## **5.4 Exceptions**

Les armes légères et de petit calibre illicites n'ont pas à faire l'objet d'un traçage si :

- a) elles ont été récupérées dans le cadre d'un programme de collecte d'armes en conformité aux dispositions en matière d'anonymat et d'amnistie contenues dans les ISACS 05.40, *Collecte d'armes légères et de petit calibre illicites et non désirées*;
- b) un tel traçage aurait pour effet d'empêcher la destruction opportune de quantités importantes d'armes légères ou de petit calibre ou d'augmenter les chances qu'elles soient détournées en attendant qu'elles soient détruites; ou
- c) elles relèvent d'une catégorie d'armes qui :
  - 1) ont en toute probabilité été utilisées lors d'opérations militaires;
  - 2) ont été fabriquées avant 1946;
  - 3) n'ont pas de marque d'importation ou toute autre marque datant d'après 1946; et
  - 4) ont été récupérées de manière individuelle (c.-à-d. ne faisant pas partie d'un lot plus important d'armes similaires).

**NOTE** La probabilité de retracer avec succès une arme qui remplit toutes les conditions énumérées à l'alinéa 1-4 ci-dessus est très faible. Cela est dû en grande partie à l'insuffisance des enregistrements de l'époque et au fait que les armes ont souvent changé de mains à la suite des captures et des saisies de la Première et Seconde Guerre mondiales.

## 6 Identification des armes légères et armes de petit calibre

### 6.1 Généralités

L'identification initiale correcte d'une arme légère ou de petit calibre illicite est primordiale si l'on veut optimiser les chances de réussite d'une opération de traçage. L'objectif de l'identification est d'utiliser les marquages et les caractéristiques physiques d'une arme légère ou de petit calibre afin de la différencier des autres armes légères ou de petit calibre et d'en faire un objet unique dont l'histoire peut être retracée.

### 6.2 La carcasse/boîte de culasse comme point de référence principal

Dans le but d'identifier une arme légère ou de petit calibre, une attention particulière doit être portée aux marquages sur la carcasse/boîte de culasse de l'arme qui, pour les besoins de l'identification, peut être considérée comme étant l'arme même.

Les marquages sur les pièces et composants autres que la carcasse/boîte de culasse

- a) devraient être utilisés pour aider à l'identification de l'arme en fournissant des informations supplémentaires à celles contenues sur la carcasse/boîte de culasse; et
- b) doivent être utilisés pour aider à l'identification de l'arme si la carcasse/boîte de culasse
  - 1) ne comporte pas de marquage; ou
  - 2) comporte des marquages rendus illisibles (voir 6.4.3).

### 6.3 Informations essentielles

L'identification unique d'une arme légère ou de petit calibre pour les besoins du traçage doit inclure les informations suivantes :

- a) la marque;
- b) le modèle;
- c) le calibre;
- d) le numéro de série;
- e) le pays de fabrication; et
- f) le pays de dernière importation (si l'arme a une marque d'importation).

### 6.4 Informations additionnelles

#### 6.4.1 Caractéristiques physiques

Il convient de fournir des informations additionnelles pertinentes concernant les caractéristiques physiques d'une arme légère ou de petit calibre lors de son identification, par exemple :

- a) l'emplacement du numéro de série;
- b) le type de chargement;
- c) le type de crosse (par exemple : fixe, repliable, amovible, etc.); et

- d) les matériaux de fabrication dont sont issues les différentes pièces de l'arme (par exemple : crosse en bois ou en polymère, poignée pistolet ou seconde poignée à l'avant, carcasse en métal ou en polymère, etc.).

#### **6.4.2 Autres marquages**

Il convient d'indiquer d'autres marquages, ainsi que leurs emplacements sur l'arme, afin de fournir une description complète et détaillée de l'arme. Ces informations additionnelles peuvent inclure :

- a) le fabricant;
- b) des poinçons d'épreuve;
- c) des numéros d'assemblage;
- d) des marquages et/ou numéros d'identification militaire ou de police; et
- e) des numéros de brevet ou numéros d'exploitation d'un brevet.

#### **6.4.3 Carcasse/boîte de culasse non marquée**

Si la carcasse/boîte de culasse d'une arme n'est pas marquée, ou si ses marquages ont été rendus illisibles, il convient de fournir les informations suivantes :

- a) les marquages de sécurité (lorsqu'ils existent, voir l'Article 5.7.3 des ISACS 05.30, *Marquage et enregistrement*; et
- b) les marquages sur les autres pièces et composants de l'arme, y compris leurs emplacements.

#### **6.4.4 Numéros de séries multiples**

Si le numéro de série marqué sur la carcasse/boîte de culasse de l'arme diffère du numéro de série marqué sur d'autre(s) pièce(s) de l'arme, cela peut indiquer que l'arme :

- a) a été assemblée à partir des pièces de deux ou plusieurs armes différentes; ou
- b) contient une ou plusieurs pièces de rechange.

Dans de tels cas, le numéro de série marqué sur la carcasse/boîte de culasse doit être la source principale d'identification de l'arme.

#### **6.4.5 Photographies**

Outre les informations prévues à l'Article 6 ci-dessus, il convient d'utiliser des photographies numériques en haute résolution pour illustrer les informations essentielles et additionnelles requises pour identifier de manière unique l'arme légère ou de petit calibre.

### **6.5 Le traçage des pièces, composants et munitions illicites**

Les directives contenues dans le présent document peuvent également être appliquées au traçage des pièces, composants et munitions illicites des armes légères et de petit calibre.

**NOTE** Il peut être difficile de retracer les munitions illicites, notamment si des munitions fabriquées en un seul lot (et portant un numéro de lot unique) sont divisées et transférées vers des utilisateurs différents. Toutefois, dans certains cas, des munitions illicites peuvent faire l'objet d'un traçage, par exemple si un lot unique de munitions (portant un numéro de lot unique) est transféré dans son intégralité à un seul bénéficiaire (par exemple une force militaire) et si ce transfert est enregistré de manière adéquate.

Afin de permettre une identification correcte des munitions illicites, des informations doivent être fournies sur un maximum des éléments suivants :

- a) le fabricant (ou numéro du fabricant);
- b) le pays de fabrication;
- c) le numéro de lot ou de série;
- d) l'année de fabrication;
- e) la désignation des cartouches, c.-à-d. :
  - 1) le diamètre de la balle/du projectile à son point le plus large;
  - 2) la longueur du boîtier de cartouche (c.-à-d. sans inclure la balle/le projectile); et
  - 3) la longueur totale de la cartouche (incluant la balle/le projectile).

## 7 Opérations de traçage au niveau national

### 7.1 Point de contact chargé du traçage au niveau national

#### 7.1.1 Généralités

Les États doivent désigner un ou plusieurs points de contact nationaux chargé(s) des questions relatives au traçage des armes légères et de petit calibre illicites.

Les États doivent désigner un point de contact unique chargé des questions relatives aux opérations de traçage. Considérant la nature des opérations de traçage, ce point de contact doit être établi au sein de la force policière ou militaire du pays.

Lorsqu'un seul point de contact national est désigné, ce dernier aura autorité pour effectuer le traçage des armes légères et de petit calibre illicites dans tous les registres nationaux pertinents.

Lorsque deux ou plusieurs points de contact nationaux sont désignés, les registres nationaux que chaque point est autorisé à utiliser dans la conduite des opérations de traçage seront précisés, par exemple les registres concernant les organismes chargés de l'application de la loi, les fabricants, les négociants, les civils, les militaires, etc.

#### 7.1.2 Missions

Il convient de donner de manière rapide et fiable mandat et capacité au point de contact national chargé du traçage afin :

- a) qu'il effectue des opérations de traçage au niveau national dans le but de déterminer si des armes légères et de petit calibre illicites le sont devenues sous la juridiction de l'État et, dans ce cas, de déterminer le moment et le lieu où elles sont devenues illicites et les personnes qui sont intervenues dans le processus;
- b) qu'il initie et suive les demandes de traçage internationales relatives aux armes légères et de petit calibre illicites qui ont été récupérées au niveau national mais que l'on soupçonne d'être entrées sur le territoire de l'État par des moyens illicites;
- c) qu'il réponde aux demandes de traçage internationales relatives aux armes légères et de petit calibre illicites récupérées à l'étranger mais que l'on soupçonne d'être devenues illicites lorsqu'elles étaient sous la juridiction de l'État; et

- d) qu'il établisse des rapports sur la mise en œuvre au niveau national des engagements internationaux en matière de traçage des armes légères et de petit calibre illicites (voir l'Article 10).

### **7.1.3 Ressources nécessaires**

Il convient de mettre les ressources adéquates à disposition du point de contact national chargé du traçage pour lui permettre de mener à bien ses missions de manière rapide et fiable. Le point de contact devrait en particulier avoir :

- a) un mandat clair de la part de la Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères (voir ISACS 03.40) afin de remplir les missions prévues à l'Article 7.1.2;
- b) un personnel en nombre suffisant
  - 1) formé à la recherche d'informations dans les registres nationaux concernant les armes légères et de petit calibre; et
  - 2) ayant accès aux ressources et à l'équipement nécessaires à ces fins;
- c) accès aux formations d'INTERPOL en matière d'armes de petit calibre ainsi qu'à ses ressources en matière d'identification et de traçage dans les cas où l'État est membre d'INTERPOL (voir 9.2);
- d) accès aux ressources et bases de données régionales relatives au traçage des armes légères et de petit calibre illicites lorsqu'elles existent; et
- e) des ressources financières adéquates pour couvrir les coûts en personnel, équipement et fonctionnement.

### **7.1.4 Procédures opérationnelles standards**

Il convient de mettre en place des procédures opérationnelles standards pour fournir des instructions détaillées et des directives complètes concernant le traçage au point de contact national.

De telles procédures opérationnelles standards devraient définir les rôles du point de contact ainsi que les méthodologies et les procédures à employer dans les opérations de traçage et la gestion des échanges d'informations dans le cadre de telles opérations.

Le point de contact national devrait être formé à la mise en œuvre des procédures opérationnelles standards.

## **7.2 Armes devant faire l'objet d'un traçage au niveau national**

Un système de traçage national doit permettre le traçage rapide et fiable au niveau national des armes légères et de petit calibre illicites qui :

- a) ont été fabriquées et/ou assemblées légalement sous la juridiction nationale;
- b) ont été importées légalement dans la juridiction nationale;
- c) sont entrées par d'autres moyens dans la juridiction nationale (par exemple : armes récupérées et retirées du circuit illicite);
- d) ont quitté la juridiction nationale (par exemple : armes exportées ou que l'on suppose détruites); et
- e) ont été identifiées comme ayant fait l'objet d'un détournement au niveau national (par exemple : armes volées ou perdues).

### 7.3 Portée du traçage au niveau national

Un système de traçage national doit rendre possible le traçage rapide et fiable des armes légères et de petit calibre illicites depuis leur fabrication, leur importation ou tout autre point d'entrée dans la juridiction nationale, jusqu'au

- a) dernier propriétaire légal de l'arme; ou
- b) dernier point avant que l'arme ne quitte la juridiction nationale (par exemple : à travers sa destruction ou son exportation).

### 7.4 Armes légères et armes de petit calibre précédemment exportées

Dans les cas où l'on détermine qu'une arme légère ou de petit calibre récupérée a précédemment quitté la juridiction nationale à travers l'exportation, le système de traçage national doit rendre possible la détermination

- a) du destinataire de l'arme;
- b) de(s) acteur(s) impliqués dans le transfert (par exemple : agents de transport, courtiers, etc.); et
- c) des transactions financières associées, si applicable.

### 7.5 Échange d'informations au niveau national

Des systèmes distincts peuvent être utilisés, au niveau national, pour le traçage des armes légères et de petit calibre qui sont conservées et/ou contrôlées par différentes agences d'Etat (p. ex. : forces de l'ordre, forces armées, etc.). Dans ces cas précis, il convient de rendre possible l'échange d'informations rapide entre les différents systèmes de traçage utilisés. Pour ce faire, un cadre législatif ou réglementaire peut être mis en place afin de permettre d'échanger à temps, au niveau national, des informations à propos des opérations nationales de traçage.

### 7.6 Bases de données

La collecte et l'analyse centralisées des données sur les armes légères et de petit calibre illicites récupérées et sur leur traçage peuvent aider à identifier et à concevoir des contre-mesures pour empêcher de futurs détournements d'armes légères et de petit calibre.

Il convient de créer une ou plusieurs bases de données électroniques nationales qui contiennent les détails de toutes les armes légères et de petit calibre récupérées et relevant de la compétence de l'Etat. De plus, ces bases de données devraient enregistrer les progrès et aboutissements des opérations de traçage aux niveaux national et international.

Lorsque plus d'une base de données existent, les bases peuvent être reliées afin de permettre des recherches plus efficaces dans toutes les bases de données depuis un emplacement unique.

Ces bases doivent seulement être accessibles aux forces de l'ordre et autres représentants du gouvernement autorisés par une autorité gouvernementale compétente.

### 7.7 Procédures de traçage au niveau national

#### 7.7.1 Procédure générale

Lors de la récupération d'une arme légère ou de petit calibre illicite, il convient de suivre la procédure générale suivante :

- a) Le point de contact national pour le traçage dans l'Etat dont la juridiction prévalait au moment de la récupération de l'arme devrait être informé et devrait recevoir les détails de l'identification de l'arme, conformément à l'Article 6.

- b) Le point de contact devrait d'abord tenter de localiser l'arme dans les registres nationaux, afin de déterminer si elle a légalement été
- 1) fabriquée au sein de l'Etat;
  - 2) importée dans l'Etat;
  - 3) entre les mains d'une agence d'Etat armée (forces de l'ordre ou forces militaires);
  - 4) entre les mains d'un individu privé au sein de la juridiction de l'Etat; ou
  - 5) exportée depuis l'Etat.
- c) Si l'arme ne peut pas être localisée dans les registres nationaux, le point de contact devrait étudier la possibilité selon laquelle l'arme
- 1) a été fabriquée de manière illicite au sein de l'Etat, ou
  - 2) est entrée dans l'Etat par des moyens illicites.
- d) Si l'on soupçonne que l'arme en question a été
- 1) détournée alors qu'elle était sous la juridiction nationale, ou
  - 2) fabriquée de manière illicite sous la juridiction nationale,
- il convient de mener des enquêtes dans le but de
- 3) déterminer le moment et le lieu du détournement ou de la fabrication illicite,
  - 4) poursuivre les individus responsables du détournement ou de la fabrication illicite, et
  - 5) prendre des mesures pour s'assurer que des détournements ou fabrications illicites similaires ne se reproduisent pas, en particulier en renforçant les cadres législatifs et réglementaires nationaux.
- e) Si, d'un autre côté, on soupçonne que l'arme en question
- 1) a été détournée après avoir quitté la juridiction nationale (p. ex. à la suite de l'exportation) et/ou
  - 2) est entrée dans l'Etat par des moyens illicites,
- le point de contact national pour le traçage devrait effectuer une demande de traçage international conformément à l'Article 8.1.

### **7.7.2 Procédures spécifiques**

Les procédures spécifiques pour suivre les armes légères et de petit calibre illicites dans les registres nationaux dépendront de la nature de l'infrastructure de traçage nationale. Un point de contact au sein d'un Etat qui maintient un système centralisé de tenue des registres initiera généralement le processus de traçage en consultant le système centralisé.

Un point de contact dans un Etat qui maintient un système non centralisé de tenue des registres devrait d'abord déterminer quels registres doivent être consultés (p. ex. : ceux détenus par des agences d'Etat officielles ou de fabricants et négociants privés) puis demander les informations de traçage à l'organisme étatique ou non-étatique compétent.

### 7.7.3 Opération de traçage au niveau national en réponse aux demandes de traçage internationales

Il convient aussi d'appliquer les procédures définies dans cet Article lors d'opérations nationales de traçage en réponse aux demandes de traçage internationales.

## 8 Opérations de traçage au niveau international

### 8.1 Effectuer une demande de traçage internationale

Les demandes de traçage internationales doivent être adressées, par écrit, par le point de contact national qui effectue la demande, au point de contact national pour le traçage dans l'Etat qui, conformément aux résultats d'une opération nationale de traçage, a été le dernier à exercer sa juridiction sur l'arme en question. En commençant par le plus récent et en remontant jusqu'au moins récent, il peut s'agir

- a) de l'Etat vers lequel l'arme a été exportée, le cas échéant (visible grâce aux registres nationaux)
- b) du dernier Etat à avoir importé l'arme (visible grâce au marquage d'importation sur l'arme, s'il est présent), ou
- c) de l'Etat dans lequel l'arme a été fabriquée (visible grâce au marquage sur l'arme).

Les demandes de traçage internationales peuvent être facilitées par INTERPOL ou par des organisations régionales (voir Article 9).

### 8.2 Contenu d'une demande de traçage internationale

#### 8.2.1 Informations essentielles

Une demande de traçage internationale devrait contenir

- a) des informations décrivant la nature illicite de l'arme légère et de petit calibre en question, dont
  - 1) la justification légale de sa nature illicite et
  - 2) les circonstances dans lesquelles l'arme a été trouvée;
- b) une identification correcte de l'arme, conformément à l'Article 6;
- c) une demande d'informations concernant l'histoire de l'arme lorsqu'elle était sous la compétence légale de l'état qui a reçu la demande de traçage internationale, incluant des informations sur
  - 1) le dernier propriétaire légal de l'arme et
  - 2) les circonstances dans lesquelles l'arme est devenue illicite (ex. : vol, perte, détournement intentionnel, etc.); et
- d) l'utilisation prévue des informations recherchées.

#### 8.2.2 Informations supplémentaires

Une demande de traçage internationale devrait par ailleurs contenir toutes les informations supplémentaires qui pourraient aider à suivre l'arme en question, p. ex. la quantité, la date et le lieu de récupération de l'arme/des armes, les individus qui ont été détenus à la récupération de l'arme/des armes, etc.

### **8.3 Répondre à une demande de traçage internationale**

#### **8.3.1 Accusé de réception**

L'Etat doit accuser réception d'une demande de traçage internationale. L'accusé de réception devrait être reçu par l'Etat à l'origine de la demande dans les sept jours suivant la réception de la demande.

#### **8.3.2 Vérification du caractère complet**

Une demande de traçage internationale devrait d'abord être vérifiée pour s'assurer qu'elle est complète par rapport aux dispositions de l'Article 8.2.

Une demande qui ne contient pas les informations prévues à l'Article 8.2 devrait faire l'objet d'un retour invitant à soumettre à nouveau la demande avec toutes les informations nécessaires. La nouvelle demande de traçage doit faire l'objet d'un accusé de réception conformément à l'Article 8.3.1.

Lorsque le point de contact pour le traçage qui effectue la demande indique qu'il est impossible de fournir toutes les informations prévues à l'Article 8.2, alors que les informations fournies sont suffisantes pour qu'une opération de traçage ait des chances raisonnables d'aboutir, la demande devrait être traitée conformément aux dispositions restantes du présent article.

#### **8.3.3 Informations à fournir**

##### **8.3.3.1 Généralités**

Pour répondre à une demande de traçage internationale, l'État qui a reçu la demande doit fournir, sous réserve des dispositions de l'Article 8.3.4.2, toutes les informations disponibles recherchées par l'État demandeur et qui sont pertinentes en vue du traçage des armes légères et de petit calibre. Ces informations doivent inclure

- a) le dernier propriétaire de l'arme avant qu'elle ne soit détournée sous la juridiction de l'État; et
- b) les circonstances dans lesquelles l'arme est devenue illicite (ex. : vol, perte, détournement intentionnel, etc.); ou
- c) le destinataire de l'arme si elle a été exportée légalement de l'État.

##### **8.3.3.2 En cas de fabrication ou importation légale**

Si l'arme concernée a été fabriquée sous la juridiction de l'État qui reçoit la demande ou si elle a été importée dans la juridiction de ce même État, la réponse à la demande de traçage internationale pourra inclure

- a) la confirmation de la fabrication ou de l'importation;
- b) des informations pertinentes sur le fabricant ou l'importateur;
- c) la date de fabrication ou d'importation; et
- d) toute information supplémentaire qui pourrait aider au traçage de l'arme.

**EXEMPLE** Ces informations supplémentaires peuvent inclure un marquage d'identification caché ou d'autres marquages d'identification, des caractéristiques spécifiques, la date du contrôle technique, l'identification de l'organe de contrôle, etc.

##### **8.3.3.3 En cas de transfert interne**

Si l'arme concernée a été transférée légalement dans la juridiction de l'État qui reçoit la demande, la réponse à la demande de traçage pourra inclure

- a) la date du/des transfert(s);
- b) les informations sur le(s) destinataire(s) final(s); et
- c) les détails de la/des licence(s) de transfert, le cas échéant.

#### **8.3.3.4 En cas d'exportation**

Si l'arme concernée a été exportée depuis l'État qui reçoit la demande, la réponse à la demande de traçage pourra inclure

- a) la date de l'exportation;
- b) l'État d'importation;
- c) les États de transit (le cas échéant);
- d) le destinataire final; et
- e) les détails des autorisations d'importation, d'exportation et de transit.

#### **8.3.3.5 En cas de détournement interne**

Si l'arme concernée a été détournée alors qu'elle était sous la juridiction de l'État qui a reçu la demande, la réponse à la demande de traçage pourra inclure

- a) la confirmation et les détails du détournement; et
- b) des informations sur le dernier propriétaire légal de l'arme.

Dans le cas d'un détournement interne, le point de contact qui reçoit la demande devrait aussi préciser si une enquête sur les circonstances du détournement a été lancée ou est envisagée.

### **8.3.4 Délais d'exécution**

#### **8.3.4.1 Généralités**

Les réponses aux demandes de traçage internationales doivent être envoyées à temps. Les réponses doivent être fournies dans les 8 semaines suivant la demande.

#### **8.3.4.2 Délais et restrictions**

Un État peut retarder sa réponse à une demande de traçage internationale, l'assortir de restrictions ou refuser de fournir les informations recherchées

- a) si le fait de dévoiler les informations
  - 1) compromettrait des enquêtes criminelles en cours, ou
  - 2) violerait des lois sur la protection d'informations confidentielles;
- b) si l'État à l'origine de la demande ne peut pas garantir la confidentialité des informations; ou
- c) pour des raisons de sécurité nationale en accord avec la Charte des Nations Unies.

Les restrictions sur l'utilisation des informations contenues dans une réponse à une demande de traçage internationale peuvent inclure, notamment, le fait que les informations

- d) peuvent seulement être dévoilées aux autorités compétentes désignées par l'État à l'origine de la demande et/ou le personnel autorisé;
- e) peuvent seulement être utilisées à des fins en accord avec le traçage des armes légères et de petit calibre; ou
- f) ne peuvent pas être dévoilées à toute autre personne sans l'accord préalable de l'État qui fournit les informations.

Si un État retarde sa réponse à une demande de traçage internationale, assortie de restrictions ou refuse de fournir les informations recherchées sur la base des éléments (a) à (c) susmentionnés, il devra informer l'État à l'origine de la demande des raisons de ce refus ou de ces restrictions. L'État à l'origine de la demande peut par la suite tenter d'obtenir plus de précisions sur cette explication.

Les États devraient éviter autant que possible de restreindre l'utilisation des informations contenues dans les réponses aux demandes de traçage internationales, afin de faciliter la réussite du traçage d'armes légères et de petit calibre.

#### **8.4 Réception d'une réponse à une demande de traçage internationale**

Lorsqu'un État reçoit une réponse à une demande de traçage internationale (l'État à l'origine de la demande), il doit

- a) garantir la confidentialité des informations contenues dans la réponse; et
- b) respecter toutes les restrictions émises par l'État qui a répondu quant à l'utilisation des informations contenues dans la réponse (voir l'Article 8.3.4.2).

Lorsque, pour des raisons juridiques, constitutionnelles ou administratives, l'État à l'origine de la demande ne peut pas respecter les conditions a) et b) susmentionnées, il doit en informer l'État qui reçoit la demande lorsque cette dernière est effectuée.

### **9 Coopération et assistance internationales**

#### **9.1 Généralités**

Lorsque cela est nécessaire, les États doivent demander une coopération et une assistance internationales pour renforcer leurs capacités à suivre la trace des armes légères et de petit calibre. Cette coopération et cette assistance peuvent être demandées par d'autres États, par des organisations internationales et régionales et/ou par des acteurs non gouvernementaux pertinents.

Le mécanisme d'« Adéquation des besoins et ressources » sur le site du *Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action (PoA-ISS)* des Nations Unies peut être utilisé par le point de contact national pour les armes légères et de petit calibre afin de demander une assistance pour le traçage des armes légères et de petit calibre.

Les demandes de coopération et d'assistance internationales en lien avec le traçage peuvent aussi être jointes à des rapports nationaux sur la mise en place de l'Instrument international de traçage, à l'aide de l'outil de rapport disponible sur le site du PoA-ISS : [www.poa-iss.org/reporting](http://www.poa-iss.org/reporting).

La coopération et l'assistance demandées devraient être fournies lorsque cela est possible. Elles peuvent se traduire par une coopération ou assistance technique ou financière et peuvent être fournies de manière bilatérale ou multilatérale. Les exemples de coopération et d'assistance internationales comprennent

- a) la mise à niveau des systèmes de registres concernant les armes légères et de petit calibre;
- b) l'équipement et la mise en réseau des points de contacts nationaux pour le traçage;

- c) la formation des points de contact nationaux sur la direction d'opérations nationales et internationales de traçage
- d) la formation des forces de l'ordre pour
  - 1) identifier exclusivement les armes légères et de petit calibre, et
  - 2) interagir avec leur Bureau central national INTERPOL (voir l'Article 9.2.1); et
- e) le transfert de technologie qui facilite le traçage des armes légères et de petit calibre illicites.

## **9.2 INTERPOL**

### **9.2.1 Généralités**

L'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) fournit une assistance précieuse à ses États membres lors du traçage d'armes légères et de petit calibre récupérées dans un contexte criminel, grâce notamment

- a) au tableau de référence des armes à feu;
- b) aux cours en ligne sur l'identification des armes à feu;
- c) au système de traçage des armes à feu;
- d) au système de gestion du traçage et des archives des armes illicites (iARMS);
- e) au réseau d'information balistique; et
- f) aux notices orange.

Les États membres d'INTERPOL devraient profiter pleinement de cette assistance au traçage et devraient s'assurer que leur bureau central national INTERPOL, qui relie la police nationale au réseau INTERPOL mondial, est parfaitement opérationnel.

### **9.2.2 Tableau de référence des armes à feu**

Le tableau de référence des armes à feu (TRAF) d'INTERPOL permet à un enquêteur d'identifier correctement une arme à feu et accroît considérablement les chances d'identifier l'historique des propriétaires de l'arme à la suite d'une demande de traçage. Le TRAF contient plus de 250 000 références d'armes à feu, des descriptions détaillées et plus de 57 000 images de qualité. Il est disponible en anglais et en français et est régulièrement mis à jour à l'aide des données fournies par la gendarmerie royale du Canada.

### **9.2.3 Cours en ligne sur l'identification des armes à feu**

Les cours d'INTERPOL en ligne sur l'identification des armes à feu sont conçus pour offrir à leurs utilisateurs une compréhension de la composition, de l'assemblage, du fonctionnement et de l'identification de tous les types d'armes à feu : des connaissances indispensables pour chaque demande concernant les armes à feu. Les cours comprennent plusieurs modules et sont disponibles sur le site Web à accès restreint d'INTERPOL.

### **9.2.4 Système de traçage des armes à feu**

Le Système de traçage des armes à feu d'INTERPOL (IFTS) est un outil de communication international qui permet à l'enquêteur de demander l'historique des propriétaires d'une arme à feu au pays de fabrication ou à celui de l'importation la plus récente. Ce système est disponible pour tous les États membres d'INTERPOL à travers le Système mondial de communication policière sécurisé, 1-24/7.

NOTE INTERPOL a créé l'IFTS en reconnaissance du besoin d'offrir à la police les outils nécessaires pour combattre la violence liée aux armes à feu, comme décrit dans le Programme d'action des Nations Unies, et pour aider ses États membres à tenir leurs engagements en lien avec l'Instrument international de traçage.

### **9.2.5 Système de gestion du traçage et des archives des armes illicites (iARMS)**

INTERPOL, reconnaissant le besoin de partager rapidement et en toute sécurité des informations critiques sur l'application de la loi, développe actuellement un référentiel d'information qui sera accessible à ses États membres pour signaler et effectuer des demandes sur toute arme à feu perdue, volée, introduite en fraude ou issue d'un trafic. Ce référentiel sera connu sous le nom de Système de gestion du traçage et des archives des armes illicites (iARMS). Les utilisateurs autorisés pourront interroger iARMS et déterminer instantanément si une arme à feu qu'ils ont saisie a été signalée à INTERPOL par un autre État membre.

NOTE INTERPOL espère pouvoir lancer iARMS début 2013, date à laquelle il remplacera le Système d'INTERPOL de traçage des armes à feu.

### **9.2.6 Réseau d'information balistique**

Chaque arme à feu laisse des marquages microscopiques uniques à la surface des balles tirées et des douilles ; en d'autres termes, une empreinte balistique qui permet d'identifier l'arme avec laquelle une cartouche a été tirée. Le Réseau d'information balistique d'INTERPOL (IBIN) est la première plateforme internationale à grande échelle d'échanges et de comparaisons de données balistiques.

Les États membres d'INTERPOL ou territoires qui possèdent la technologie du Système d'identification balistique intégré (IBIS) peuvent prendre part à l'IBIN. Les États membres d'INTERPOL qui ne possèdent pas la technologie IBIS peuvent aussi participer à l'IBIN lors d'enquêtes criminelles très sensibles à l'aide d'un processus personnalisé facilité par le Secrétariat général d'INTERPOL.

NOTE Au fil du temps, INTERPOL prévoit que l'analyse des données balistiques partagées aidera à découvrir les itinéraires de trafic d'armes à feu illicites et à offrir à la police des informations critiques sur les trafiquants d'armes à feu et sur d'autres criminels violents.

### **9.2.7 Notices orange**

Les Notices orange sont un outil utilisé par INTERPOL pour prévenir la police, les autorités publiques et les organisations internationales de menaces potentielles posées par les armes à feu ou armes dissimulées, tout comme les colis piégés ou autres matériaux dangereux, et les criminels dangereux qui se sont échappés de leur détention. Les Notices orange permettent de lancer un avertissement concernant des armes lorsqu'il y a des raisons de penser que cet avertissement aiderait les forces de l'ordre et officiers chargés de la sécurité à identifier une menace qu'ils pourraient ne pas détecter dans des circonstances normales.

## **9.3 Organisations régionales**

Un État qui n'est pas membre d'INTERPOL mais est membre d'une organisation régionale qui facilite le traçage des armes légères et de petit calibre illicites devrait se servir de l'assistance fournie par l'organisation régionale.

EXEMPLE La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CÉDEAO) est obligée d'aider les États membres à suivre la trace des armes légères et de petit calibre illicites. Un État membre de la CÉDEAO peut demander à la Commission de la CÉDEAO de lancer et mener une opération de traçage internationale en son nom. EUROPOL et l'Équipe spéciale pour la lutte contre la criminalité organisée dans la région de la mer Baltique (en particulier son programme « Tirs croisés ») sont d'autres exemples d'organisations régionales dont certaines des activités sont liées au traçage des armes légères et de petit calibre illicites.

## **9.4 Enquêtes sur les violations des embargos sur les armes des Nations Unies**

Dans le contexte du traçage des armes légères et de petit calibre illicites, toute coopération possible doit être offerte aux panels des Nations Unies qui enquêtent sur de potentielles violations des embargos sur les armes imposés par le Conseil de sécurité des Nations Unies.

## 9.5 Acteurs non gouvernementaux

Les acteurs non gouvernementaux peuvent fournir une coopération et une assistance précieuse pour renforcer les capacités nationales à suivre la trace des armes légères et de petit calibre, p. ex. en offrant des formations à l'identification correcte des armes légères et de petit calibre. Les recherches effectuées par des acteurs non gouvernementaux peuvent aussi mener à découvrir des cas jusque-là inconnus de détournement qui pourront donner lieu à un suivi et une enquête.

## 9.6 Échanges d'informations

Les échanges internationaux d'informations dans le contexte d'opérations de traçage peuvent faciliter l'identification des points de détournement et des caractéristiques généraux du trafic. Les types d'informations suivants peuvent s'avérer utiles à cet égard :

- a) fabricants, intermédiaires et négociants d'armes légères et de petit calibre autorisés au niveau national;
- b) systèmes et techniques de marquage utilisés pour le marquage des armes légères et de petit calibre au moment de la fabrication et de l'importation;
- c) moyens de dissimulation et de transport et les itinéraires empruntés par les criminels pour le transport des armes légères et de petit calibre; ainsi que les méthodes suggérées pour détecter les armes illicites dissimulées;
- d) transferts d'armes légères et de petit calibre (informations concernant la législation nationale, les pratiques et contrôles existants, etc.); et
- e) les pratiques en lien avec les stocks existants du gouvernement (ex. : gestion, sécurité, surplus, pertes, vol et destruction).

## 10 Rapports sur la mise en place de mesures de traçage

### 10.1 Fréquence des rapports

Les rapports nationaux qui décrivent en détails les efforts à fournir pour mettre en place l'Instrument international de traçage doivent être soumis tous les deux ans au Secrétaire général des Nations Unies, via le Bureau des affaires de désarmement des Nations Unies. Ces rapports peuvent faire partie des rapports nationaux sur la mise en place du Programme d'action des Nations Unies.

L'outil de rapport disponible sur le site Web du Dispositif d'appui à la mise en œuvre du Programme d'action (PoA-ISS) des Nations Unies ([www.poa-iss.org/reporting](http://www.poa-iss.org/reporting)) peut être utilisé dans le but d'émettre un rapport sur l'Instrument international de traçage et le Programme d'action des Nations Unies.

### 10.2 Contenu des rapports

Les rapports nationaux sur le traçage des armes légères et de petit calibre illicites devraient inclure

- a) les coordonnées du/des point(s) de contact national/nationaux pour le traçage;
- b) les détails des efforts nationaux pour mettre en place l'Instrument international de traçage;
- c) les expériences nationales de traçage des armes légères et de petit calibre illicites, dont
  - 1) les principaux défis rencontrés,
  - 2) le pourcentage de demandes de traçage international reçues et effectuées qui
    - ont reçu une réponse à temps, conformément à l'Article 8.3.4,

- se sont soldées par un traçage réussi (p. ex. : le point de détournement a été identifié), et
  - ont mené à des poursuites criminelles;
- d) les mesures prises pour garantir que le système de traçage national est capable d'entreprendre des opérations nationales de traçage rapidement et efficacement et de répondre aux demandes de traçage internationales;
- e) des informations sur les pratiques nationales de marquage des armes légères et de petit calibre au moment de leur fabrication et importation; et
- f) les mesures prises dans le domaine de la coopération et de l'assistance internationales sur le traçage dont, le cas échéant
- 1) la coopération et l'assistance internationales apportées et/ou reçues;
  - 2) les besoins d'assistance prioritaires; et
  - 3) les types d'assistance et de coopération qui peuvent être apportés pour améliorer les capacités de traçage nationales.

## Bibliographie

### Nations Unies

1. UN. *Report of the Group of Governmental Experts on the feasibility of developing an international instrument to enable States to identify and trace, in a timely and reliable manner, illicit small arms and light weapons*. UN document A/58/138. New York: United Nations, 2003.
2. UNDP. *How to Guide: Small Arms and Light Weapons Legislation*. Geneva: United Nations Development Programme, 2008.
3. UNIDIR. GREENE, O., SCHÜTZ, F. et al. *The Scope and Implications of a Tracing Mechanism for Small Arms and Light Weapons*. Geneva: United Nations Institute for Disarmament Research (UNIDIR) and the Small Arms Survey, 2003.
4. UNIDIR. BATCHELOR, P. and MCDONALD, G. *Too close for comfort: an analysis of the UN tracing negotiations*. Disarmament Forum, no. 4, 2005, pp. 39-47. Geneva: United Nations Institute for Disarmament Research, 2005.
5. UNODC. *Legislative Guides for the Implementation of the United Nations Convention Against Transnational Organized Crime and the Protocols Thereto*. New York: United Nations Office on Drugs and Crime, 2004.

### Références supplémentaires

6. ANDERS, H. Following the lethal trail: identifying the source of illicit ammunition. In PÉZARD, S. and ANDERS, H. (eds.) *Targeting Ammunition: a primer*. Geneva: Small Arms Survey, 2006, p. 207-27.
7. ASHKENAZI, M., BEECK, C. and ISIKOZLU, E. (eds.) *Tresa-Module. Marking and Tracing Small Arms and Light Weapons (SALW)*. Bonn: Bonn International Center for Conversion, 2008.
8. BERKOL, I. *Draft Convention on marking, registration and tracing of small arms and light weapons*. Brussels: GRIP Report 2004/4.
9. BERKOL, I. *Marking and Tracing of Small Arms and Light Weapons: Implementing Existing Instruments*. OSCE document FSC.NGO/4/08. Vienna: OSCE, 2008.
10. BEVAN, J. Conventional Ammunition Tracing. In BEVAN, J. (ed.). *Conventional Ammunition in Surplus*. Geneva: Small Arms Survey, 2008, p. 42-48.
11. BEVAN, J. Revealing provenance: weapons tracing during and after conflict. In *Small Arms Survey 2009: Shadows of War*. Oxford: Oxford University Press, 2009, p. 107-33.
12. CONTROL ARMS. *Tracking Lethal Tools: Marking and Tracing Arms and Ammunition*. London: Control Arms Campaign (Amnesty International, Oxfam International, and International Action Network on Small Arms), 2005.
13. MCDONALD, G. Connecting the dots: the international tracing instrument. In *Small Arms Survey 2006: Unfinished Business*. Oxford: Oxford University Press, 2006, p. 95–117.
14. SMALL ARMS SURVEY. *Ammunition Tracing Kit: Protocols and procedures for recording small-caliber ammunition*. Geneva: Small Arms Survey, 2008.
15. STOTT, N. and MEEK, S. *Ready, Set, Trace: Making Progress in Tracking Illegal Arms*. African Security Review 12(2), 2003, pp. 27-34.



United Nations Coordinating Action on Small Arms (CASA)  
International Small Arms Control Standards (ISACS) Inter-Agency Support Unit  
[support@smallarmsstandards.org](mailto:support@smallarmsstandards.org) | [www.smallarmsstandards.org](http://www.smallarmsstandards.org)